

*Service du renseignement de sécurité*

Comme le stipule l'article 38, le comité de surveillance a pour objet ou rôle essentiel de «surveiller la façon dont le Service exerce ses fonctions». Cependant, monsieur le Président, l'alinéa 38a) précise certaines de ces fonctions. En vertu de cet alinéa qui, cependant, s'inscrit carrément dans le rôle général du comité de surveillance, ce dernier ne peut pas remplir totalement son mandat, à savoir entreprendre un examen général des fonctions du Service.

Par exemple, bien que l'alinéa 38a) traite des pouvoirs précis décrits dans certains articles du projet de loi, il ne donne pas au comité de surveillance le pouvoir d'examiner le rôle que joue le Service à l'égard des évaluations de sécurité qu'il peut fournir aux ministères en vertu du paragraphe 13(1), ou des conseils qu'il peut fournir à tous les ministres en vertu de l'article 14. Ainsi, les fonctions précises du comité de surveillance ne correspondent pas du tout à son rôle ou à son objet général. Je tiens à vous dire en toute déférence, monsieur le Président, que la motion n° 94 vise à remédier à cette lacune.

La surveillance générale des activités du Service ne peut pas se faire dans le vide. En vertu de l'article 12 du projet de loi, le Service est autorisé à recueillir, à analyser et à conserver les informations sur les activités qui peuvent constituer des menaces envers la sécurité du Canada et à se tenir au courant, à l'aide de sources publiques d'information, de la «conjoncture politique, économique et social du Canada et des événements qui peuvent influencer sur celle-ci». Étant donné le mandat très général confié au Service, n'y a-t-il pas lieu de craindre que la surveillance générale des activités du Service n'ait une portée très vaste?

Quant aux pouvoirs précis du Service qui ne doivent faire l'objet d'aucune surveillance en vertu de l'article 38, il est intéressant de noter que l'article 13 du projet de loi autorise le Service à fournir des évaluations de sécurité à tous les ministères du gouvernement du Canada. La définition du terme «ministère» se trouve dans l'article d'interprétation du projet de loi. La voici:

- a) tout secteur d'un ministère du gouvernement du Canada ou d'une province;
- b) l'ensemble ou tout secteur d'un département d'État, d'une institution ou d'un autre organisme du gouvernement du Canada ou d'une province.

En outre, aux termes de l'article 14, le Service peut:

... fournir des conseils à un ministre sur les questions de sécurité du Canada en rapport avec l'exercice par ce ministre des pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés en vertu de la *Loi sur la citoyenneté* ou la *Loi sur l'immigration de 1976*.

Ainsi, on peut voir que les pouvoirs du Service s'appliquent à tous les ministères et organismes du gouvernement du Canada. De toute évidence, cependant, le comité de surveillance constitué en vertu de l'article 34 n'est pas habilité à surveiller toutes les activités, fonctions et opérations du service. La motion de mon collègue vise à combler cette lacune du projet de loi.

Monsieur le Président, il faut sûrement que la surveillance des activités du Service porte sur l'efficacité des fonctions et des dispositions relatives à la sécurité et au renseignement du Canada. C'est seulement en surveillant les mécanismes déjà en

place qu'on pourra faire une évaluation rationnelle du rôle et des activités du Service de sécurité. Autrement dit, si la surveillance se fait dans le vide, sans tenir compte des autres éléments importants du rôle du gouvernement dans le domaine du renseignement de sécurité, le comité de surveillance sera inefficace et ne servira pas aux fins pour lesquelles il est constitué. Manifestement, même compte tenu du vaste mandat du Service et du fait que d'autres organismes de l'État s'occupent de recueillir des renseignements, nous devons conclure que le Service ne pourra pas s'acquitter de sa tâche. C'est là un aspect important de toute surveillance que le comité pourrait entreprendre. D'ailleurs, cette surveillance est nécessaire puisque le Service doit agir comme conseiller auprès d'autres ministères et d'autres ministres.

Par conséquent, monsieur le Président, la motion n° 94 aurait pour effet d'aligner les pouvoirs du comité de surveillance sur les vastes pouvoirs généraux du Service définis à l'article 12 et de donner au comité l'autorité nécessaire pour surveiller les fonctions du Service décrites aux articles 13(1) et 14. J'espère avoir démontré la recevabilité de cet amendement en ce qui a trait aux pouvoirs conférés par le projet de loi et aux pouvoirs existants qui ont été approuvés à l'étape de la deuxième lecture. A mon avis, Votre Honneur a entendu des arguments solides et rationnels qui lui permettront de conclure que l'amendement est recevable et ne dépasse pas le cadre du projet de loi tel que présenté et adopté à la deuxième lecture.

Nous devons donner à ce genre de loi une interprétation raisonnable, car je dois vous rappeler, monsieur le Président, que les Canadiens manifestent beaucoup d'intérêt lorsque nous sommes sur le point d'adopter un projet de loi qui concerne la sécurité nationale. Ce projet de loi porte sur la création d'un organisme qui aura les pouvoirs voulus pour enquêter sur des Canadiens et, pour employer un terme péjoratif, pour les espionner. Les observations relatives à la procédure doivent être équitables et présentées dans le cadre d'un débat juste et rationnel au sein d'un Parlement libre et démocratique.

• (1520)

Je ne voudrais pas avoir l'air pleurnicheur, monsieur le Président, mais je crois que ce projet de loi porte sur des principes importants de liberté qui devraient vous inciter, en tant que président de la Chambre des communes, à interpréter de façon raisonnable ce projet de loi, en permettant un débat sur la capacité qu'a le comité de surveillance de faire enquête sur celle du service de sécurité de fonctionner en même temps que d'autres organismes chargés de recueillir des renseignements de sécurité au Canada. Voilà le fond de la question. Selon moi, elle est basée sur des considérations justes et raisonnables relativement à la procédure. Je crois avoir été en mesure de démontrer la pertinence des principes approuvés par la Chambre à la deuxième lecture.